

« **investisseur contestant** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie visée par la plainte;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règles d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976, telles qu'elles peuvent être modifiées, le cas échéant.

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de toute information privilégiée ou par ailleurs protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- dans le cas de la Mongolie, des renseignements visés par les articles 12.1.5 et 15.1.8 de la *Loi sur la concurrence*, ou par toute disposition les remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada,
- dans le cas de la Mongolie, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent de la Mongolie en vertu du droit applicable;

la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;

« **secrétaire général** » s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;